

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SECANIM SAS

ZONE INDUSTRIELLE DES ILES
22170 Plouvara

Code AIOT : 0005500334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement SECANIM SAS implanté ZONE INDUSTRIELLE DES ILES 22170 Plouvara. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée pour vérifier les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgences du 21/08/2026 (échéance au 03/09/2026).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECANIM SAS
- ZONE INDUSTRIELLE DES ILES 22170 Plouvara
- Code AIOT : 0005500334
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SECANIM Bretagne exploite un établissement spécialisé dans le traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale.

Au titre des ICPE, le site relève du régime de l'autorisation d'exploiter et dispose, dans ce cadre, d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 1er juillet 2004 modifié.

La société relève principalement de la rubrique n°3650 (Élimination ou recyclage de carcasses ou de

déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour) qui vise sa soumission à la Directive 2010/75/CE relative aux émissions industrielles (IED).

La capacité de traitement autorisée est fixée à 900 Tonnes / jours et 178 000 tonnes / an.

Elle exploite également sur son site sa propre station de traitement des eaux résiduaires et des dispositifs de traitement des odeurs.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure (APMU du 21/08/2026)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement, organisation et impact des installations	Arrêté Préfectoral du 01/07/2004, article 4.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 jours
2	Prévention de la pollution de l'air - Nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 01/07/2004, article 5.2 - 5.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 01/07/2004, article 6	Sans objet
4	Traitement des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 26/10/2015, article 3	Sans objet
5	Prélèvements et consommation en eau	AP Complémentaire du 26/10/2015, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 07/09/2026 n'a pas permis de vérifier le respect de l'ensemble des mesures prévues par l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence du 21/08/2026. **L'arrêté préfectoral du 21/08/2026 reste applicable.**

Des actions ont été mises en œuvre par l'exploitant et décrites dans la réponse transmise à l'inspection le 31/08/2026:

- évacuation des cadavres et matières stockés à l'air libre à l'extérieur des bâtiments (28/08/2026) ;
- réparation et fermeture de la trappe de désenfumage du hall de cuisson (02/09/2026) ;
- réparation et fermeture de la porte cassée du hall de réception (02/09/2026) ;
- achat de matériel pour assurer un nettoyage des aires extérieures et voies de circulation (devis 27/08/2026) ;
- programmation d'un nettoyage des installations de l'usine par un prestataire extérieur semaine 39 (bon de commande du 07/09/2026);
- nettoyage complet du site (voiries et aires extérieures) par une entreprise extérieure spécialisée THEAUD (date d'intervention non communiquée à l'inspection).

Néanmoins, il a été constaté :

- l'absence de fermeture d'une des portes du hall en raison de la présence de cadavres sous l'ouvrant ;

- la présence de matières dégradées dans le hall de réception ;
- l'encrassement des voiries et aires extérieurs ;
- l'ouverture partielle de la couverture du bassin tampon de stockage des condensats de cuisson.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement, organisation et impact des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2004, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/08/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mesures d'urgence • date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2026
Prescription contrôlée : Le stockage avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures, si les cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale sont entreposés à température ambiante. La capacité des locaux de stockage et de fabrication doit être compatible avec le délai de traitement et permettre de faire face aux arrêts inopinés. Les locaux de stockage des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté la présence d'animaux morts stockés à l'air libre à l'extérieur du hall de réception. Les animaux morts et SPAN sont stockés dans le hall de réception et dans deux caissons bâchés (marquage C1) à côté du hall de réception. Les matières stockées dans le hall (C1) sont dégradées. Depuis le 21/08/2026, date de signature de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence, la société SECANIM a mis en place des transferts de matières collectées en ISDND et vers le site d'équarrissage de Benet. Le site de Plouvara a assuré le traitement de 500 à 600 tonnes/jours depuis le 21/08/2026. Ces mesures ont permis la prise en charge de l'ensemble des matières collectées et la limitation de la durée de stockage avant traitement. Remarques : Les délestages en ISDND ont cessé le 27/08/2026. Les délestages vers Benet ont été interrompus le 27/08 et ont repris le 31/08.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant : ⇒ procédera au traitement des matières stockées dans le hall afin de permettre la fermeture de la porte (côté station) maintenue ouverte lors de l'inspection ; ⇒ limitera le stockage des cadavres avant traitement à 24 heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2004, article 5.2 - 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/08/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mesures d'urgence • date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2026
Prescription contrôlée : <u>Article 5.2</u> L'établissement est équipé et aménagé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage, provenant notamment de la station de pré-traitement des effluents, du stockage des déchets, de la stabulation... Les aires de réception et les installations de stockage des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement. [...] <u>Article 5.2.1</u> La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible : • en réduisant la durée de stockage avant traitement ; • en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage et de dépouille, le cas échéant, des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale ; • en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par la mise en place de hotte ou de capots ; • en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux ; • en maintenant en permanence, en dépression et fermés les halls, salle de travail et stockage des matières. [...]
Constats : La trappe de désenfumage de l'atelier de traitement est en place et fermée. L'ouverture dans le bardage du hall de réception a été réparée. La porte du hall de réception a été réparée et est fonctionnelle. Néanmoins, il a été constaté : • la présence de matières en état dégradé dans le hall de réception ; • la présence de jus issu des matières stockées dans le hall de réception ; • l'absence de fermeture d'une des portes du hall (présence d'animaux morts au niveau de l'ouvrant); • la présence de matières incrustées sur les aires extérieures aux abords du hall de réception et sur les voies de circulation ; • l'ouverture de la bâche au-dessus du bassin tampon de 800 m³ utilisé pour le stockage des condensats (dont une partie est transférée vers la STEP de Benet et vers la STEP de Saint-Brieuc tous les jours). Cette bâche permet d'assurer l'étanchéité pour la captation des gaz et leur traitement dans la filière de traitement des gaz chauds ; L'exploitant a informé l'inspection : ◦ que la bâche du bassin tampon était en fin de vie et que son remplacement est prévu au plan

d'investissement 1er semestre 2027 ; ◦ qu'un nettoyage du site est prévu semaine 39 par un prestataire extérieur (éphi) ; ◦ que le site a fait l'acquisition d'un matériel spécifique pour le nettoyage des aires extérieures et voiries ; ◦ qu'un nettoyage complet du site sera réalisée par une entreprise extérieure spécialisée THEAUD (date d'intervention non communiquée à l'inspection).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant : • maintiendra toutes les portes du hall de réception en position fermée ; • veillera à la fermeture de la bâche du bassin tampon en dehors des périodes de chargement/pompage pour transfert.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 jours

N° 3 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2004, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement
Prescription contrôlée : Les aires de réception et les installations de stockage des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale doivent être étanches, résistantes au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités. [...] Les effluents recueillis sur le site appartiennent à l'une des 3 catégories suivantes : • les eaux pluviales non souillées rejetées dans le milieu naturel ou dans le réseau pluvial desservant l'installation ; • les eaux souillées et les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces souillées par des matières premières ; • les autres eaux (par exemple : eaux de lavage, y compris eaux de lavage des gaz, eaux de purge, eaux vannes,...) [...]
Constats : Les eaux de process, les eaux pluviales souillées, les eaux du hall de réception et les eaux souillées des centres de collecte du groupe sont stockés dans le bassin tampon de 2000 m³ ou dans 3 lagunes du site (2 lagunes entre garage et bureau et lagune proche de la STEP). Les eaux traitées ultrafiltrées sont stockées dans la lagune de 1800 m³. Le niveau de cette lagune était bas lors de l'inspection. De faibles volumes ont été utilisés en irrigation sur la sauldraie. Il n'y a eu aucun rejet dans le milieu, ruisseau du Moulin de Kernier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/10/2015, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux
Prescription contrôlée : 6-3 - Eaux résiduaires industrielles et eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par des matières premières Les eaux résiduaires, avant rejet au ruisseau du moulin Kernier, sont traitées par la station d'épuration de l'établissement. Ces eaux résiduaires sont : • la totalité des eaux résiduaires de l'établissement (eaux de lavage, condensats de cuisson, eaux de lavage des camions, eaux vannes ...), • les eaux pluviales des zones A et B (hors eaux pluviales de toiture) dite "zones à haut risque", et des surfaces du secteur E (secteur du silo à boues, pourtour du puits à boues et des équipements de traitement) [...] Les eaux en provenance du dépôt d'Arzano (29), du dépôt de saint Martin des champs (29), du dépôt de saint Germain sur Ille (35), du dépôt de Bazouges (35) et de l'unité de traitement de Guer (56) sont traitées au sein de la station d'épuration de la SAS SIFDDA Bretagne. [...] Tout transfert d'eaux, en provenance d'autres sites, pour traitement est interdit sans avoir été porté à la connaissance préalable de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'une autorisation. [...] Les eaux usées traitées, non recyclées qui transitent par la lagune de 2500 m³, sont : • soit rejetées au point de rejet n°1 dans le ruisseau du moulin Kernier sans transiter dans le grand étang, • soit irriguées sur les parcelles plantées en TTCR
Constats : Le site reçoit toujours les effluents provenant des centres de collecte (eaux de lavages des camions, lavage des sols). Les volumes sont légèrement en baisse depuis mai (382 m ³ en juillet 2026, 456 m ³ en juin 2026, 500 m ³ en mai 2026). Les débits de traitement de la STEP ont été réduit à partir de juin aux capacités de traitement nominale en azote et DCO de la station. Pour réduire la charge en DCO les deux osmoseurs ont été mis à l'arrêt total au début du mois d'août. Fonctionnement d'un osmoseur sur deux durant le mois de juillet. Par ailleurs, le transfert d'une partie des condensats vers le site de Benet et vers la STEP de Saint-Brieuc débuté mi-août se poursuit. Pour un retour aux capacités de traitement de la station d'épuration, l'exploitant reçoit toujours des boues épaissies de l'abattoir de Trémoré à raison de 3 camions par jour. Le débit de traitement entrant dans la station est de 9 m ³ /h (4,5 m ³ /h). L'exploitant indique que qu'une partie des effluents traités ultrafiltrés ont été irrigués sur TTCR au cours du mois d'août.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Prélèvements et consommation en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/10/2015, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation en eau
Prescription contrôlée : 6-2 Prélèvements et consommation d'eau L'alimentation en eau est assurée par trois origines : • le réseau public, • le petit étang, • un puits à la source du Pylard (parcelles cadastrales 975, 976 et 986 section B) dont l'eau est prélevée pour être refoulée vers le château d'eau du site. [...] <u>Source du PYLARD</u> Le captage est constitué par un puits de 2 mètres de diamètre et 6.5 mètres de profondeur. Il est équipé d'un déversoir. Le trop plein est rejeté au ruisseau du moulin Kernier. Le prélèvement est autorisé à hauteur de 200 m ³ /jour durant la période allant de novembre à mai inclus, et pourra atteindre 260 m ³ /jour sur la période de juin à octobre inclus avec un débit maximum instantané de 25 m ³ par heure. Les volumes consommés doivent être relevés journalièrement; ils sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Le réseau AEP ne peut fournir que l'eau des locaux administratifs et sociaux. Seul le puits du Pylard est utilisé pour l'approvisionnement en eau de l'usine (+ eaux traitées osmosées quand fonctionnement normal de la STEP). La semaine dernière la consommation était de 140 m ³ /jour. L'exploitant déclare que pour le moment, le puits ne montre pas de signe de sécheresse. En cas d'utilisation de l'eau provenant des forages de Plerneuf, les citernes alimenteraient le château d'eau présent sur le site. L'avis de l'inspection sur les dispositions à mettre en place pour l'utilisation de cette eau seront transmises à l'exploitant avant la mise en œuvre des transferts.
Type de suites proposées : Sans suite